

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MONTREAL DU GERS
Du canton de MONTREAL DU GERS**

2023-024

DEPARTEMENT

GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
-----15-----	15-----	11-----

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois-----

Date de convocation

et le 12 décembre -----

à -----20-----heures-----30-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

05/12/2023

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

05/12/2023

Présents : M. BEZERRA Gérard, Mmes DESPAX Nelly, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, M. LARRODE Eric, M. BETUING Serge, M. CABANNES Pierre, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. LANSMANT Sébastien, Mme PLOQUIN Cécile, M. CASTAY jean-Marc

Excusés : Mme CUZACQ Geneviève, Mme CARRERE Amandine, Mme BOUZIGON Muriel, M. LABEYRIE Nicolas

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien

Objet de la Délibération

Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Montréal du Gers est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalité de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune.

A l'unanimité

Pour la fixation des durées d'amortissement :

ADOPTÉ les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises et amortissables par la loi ou par délibération.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

ADOPTÉ la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

FIXE un seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faibles valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Fait à MONTREAL le 12 décembre 2023.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.



Immobilisation de faible valeur - Bien de faible valeur : 500€ amortissement sur 1 an

Un bien dont la valeur d'achat est inférieure à 500 € et de "consommation rapide" doit être imputé en fonctionnement.

Compte	Libellé du compte	Durée amortissement	Commentaires
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	10	
2031	Frais d'études	5	
2033	Frais d'insertion	5	
2041412	Bâtiments et installations	10	
204171	Biens mobiliers, matériel et études	10	
2051	Concessions et droits similaires	5	
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	
2111	Terrains nus	0	
2113	Terr aménagés autres que voirie	0	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	
2128	Autres agencet et améngt terrains	0	non amortissable car non obligatoire
21318	Autres batiments publics	0	non amortissable car non obligatoire
2135	Instal gales agencet améngts const	0	non amortissable car non obligatoire
2151	Réseaux de voirie	0	non amortissable car non obligatoire
2152	Installations de voirie	0	non amortissable car non obligatoire
21533	Réseaux cablés	0	non amortissable car non obligatoire
21534	Réseaux électrification	0	non amortissable car non obligatoire
21538	Autres réseaux	0	non amortissable car non obligatoire
21571	Mat outil voirie mat roulant	8	
21578	Autre mat et outillage de voirie	5	
2158	Autres instal mat outil tech	5	
21713	Terr aménagés autres que voirie	0	non amortissable car non obligatoire
21715	Terrains bâtis	0	non amortissable car non obligatoire
21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	
21728	Autres agencet et améngt terrains	0	non amortissable car non obligatoire
21731	Batiments publics	0	non amortissable car non obligatoire
21738	Autres constructions	0	non amortissable car non obligatoire
21751	Réseaux de voirie	0	non amortissable car non obligatoire
21752	Installations de voirie	0	non amortissable car non obligatoire
217538	Autres réseaux	0	
21757	Mat et outillage de voirie	8	
21758	Autres instal mat outil tech	5	
21783	Mat bureau mat informatique	5	
21784	Mobilier	10	
21788	Aut immob corp reçues par mise à dispo	10	
2181	Instal gales agencet amngts divers	10	
2182	Mat de transport	10	
2183	Mat bureau mat informatique	5	
2184	Mobilier	10	
2188	Autres immobilisations corporelles	10	

Champ de l'amortissement obligatoire

Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles, sauf :

- Œuvres d'art
- Terrains
- Voirie
- Bâtiments publics non productifs de revenus

b - Que doit-on amortir ? (article R 2321-1 du C.G.C.T.)

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les communes et établissements visés ci-dessus les biens immobiliers productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.

